

VD_FINDINFO HC / 2012 / 137 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___137

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 137 du 9 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 137 del 9 febbraio 2012

Regeste

RUPTURE DE BAN | 258 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée a été rendue le 24 novembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC). L'art. 319 CPC ouvre le recours contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. En procédure sommaire, le délai est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Dans la mesure où le premier juge a refusé de donner suite à la requête du recourant, il s'agit d'une décision finale contre laquelle le recours est recevable (art. 319 let. a CPC). La mise à ban relève formellement de la procédure gracieuse, à tout le moins, comme en l'espèce, dans sa phase initiale (Bohnet, CPC annoté, n. 3 ad art. 258 CPC). Elle est régie par l'art. 44 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02). Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 11 CDPJ. Le CPC est applicable à titre supplétif (art. 104, 108 et 11 CDPJ). On en déduit l'application de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), ce qui implique que seul est ouvert le recours limité au droit (art. 109 al. 3 CDPJ), indépendamment de la valeur litigieuse (CREC 18 janvier 2012/17).

E. 1.2

Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC), par une partie ayant un intérêt juridique, le recours est recevable à la forme.

E. 3

En conclusion, le recours est admis, la décision annulée et la cause renvoyée au Juge de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC). L'équité exige que les frais judiciaires de deuxième instance du recourant soient laissés à la charge de l'Etat (art. 74 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5] et 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Nyon pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal Rytz (pour S. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.